

DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE



COMMUNE d'OETING

Extrait
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 décembre 2025 à 19 h 30
Convocation du 11 décembre 2025
Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23
Présents20
Procurations3
Absent0

Membres présents : Mmes et MM. NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, BOURGUIGNON Magali, SOTGIU Mario, MULLER Christiane, LOMBARDI Mario, ZUSCHROTT Franz, SCHIFFER Isabelle, MARGHERITA Michel, , PACIELLO Virginie, WEBER Jean-Marc, BOSLE Emilie, DIEUDONNE Myriam, BACH/HUART Christelle, SCHLUPP Loïc, DANN Daniel, THILLEMENT Céline, KIEFFER Annick et GIGLIA Emmanuel.

Membres absents excusés : KOMAC Geoffroy (Procuration Emilie BOSLE), SCHAEFFER Yves (Procuration Laurence NEUMAYER), SPINDLER Annette (Procuration Mario SOTGIU)

Membres absents : /

Mme ADAM Nathalie, Secrétaire Générale de Mairie est nommée secrétaire de séance

POINT N°5 – Instauration du temps partiel et ses modalités
DE2025_12_16_05

M. le Maire donne la parole à Mme Laurence NEUMAYER, Adjointe en charge des Ressources humaines,

Au regard de la nécessité d'encadrer la mise en place du travail à temps partiel et d'en définir les modalités d'application au sein de la collectivité, il est proposé de fixer, par la délibération ci-après, les dispositions dans lesquelles les agents contractuels peuvent bénéficier d'un temps partiel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

VU le code général de la fonction publique, articles L612-1 à L612-8 et L.612-12 à L612-14 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025

Il est rappelé qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels de la collectivité d'Oeting.

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

Catégories d'agents

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet

Quotités et organisation

Pour les agents à temps complet : l'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités comprises entre 50% à 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

Pour les agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée doit être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente à un temps plein.

Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire, sous réserve des nécessités de service.

Demande

L'agent présente une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Article 2 : Temps partiel de droit

Catégories d'agents

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est accordé, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- S'il relève de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Quotités et organisation

L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70% et 80% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire, sous réserve des nécessités de service.

Demande

L'agent présente une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée ou de la période en cours pour la demande de renouvellement.

L'agent devra présenter les justificatifs afférents aux motifs de sa demande :

- Temps partiel pour élever un enfant : copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption...
- Temps partiel pour donner des soins :
 - à un enfant à charge atteint d'un handicap : attestation du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), copie de la carte mobilité inclusion, copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption...
 - au conjoint ou à l'ascendant : copie de la carte mobilité inclusion, attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), copie du livret de famille, copie de l'acte de mariage ou du PACS, certificat de concubinage (atteste une adresse commune)...
 - au conjoint, à l'enfant, à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical attestant la nécessité d'une présence de l'agent, copie du livret de famille ou décision du TGI portant adoption, copie de l'acte de mariage ou du PACS, certificat de concubinage...
- Temps partiel pour handicap : avis du médecin du travail, copie de la carte mobilité inclusion, attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)...

Article 3 : Dispositions communes

Refus

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire.

Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresse.

Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont ainsi rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Réintégration ou modification avant terme

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peuvent intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir, sans délai, en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

Réintégration à terme

A l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade ou analogue.

Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Sur proposition du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** les modalités ainsi proposées.
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du **1er janvier 2026** et seront applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels ainsi qu'aux non titulaires de droit public.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Oeting, le 17 décembre 2025

La Secrétaire de séance, Mme Nathalie ADAM



Le Maire, Germain DERUDDER



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.